

Publiée le 20 juin 2025

2025/



7.1.6
DAF

DECISION DU MAIRE N° DM_2025_n° 06_16
REGIE DE RECETTES DROITS DE PLACE ET OCCUPATION PAR DES FORAINS :
AJOUT D'UN MODE DE REGLEMENT

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

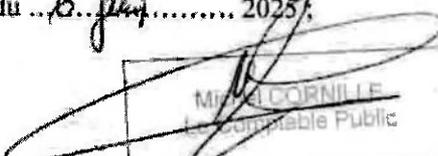
Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020, la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, et la délibération DEL_2024_120 du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 08 février 2024 et 07 février 2025 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 08 février 2024 et 07 février 2025 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté,

Vu, la décision municipale du 9 juillet 2024 venant modifier le montant de l'encaisse ;

VU, l'avis conforme du comptable public en date du ...6...juin..... 2025/


MICHEL CORNILLE
Le Comptable Public

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le montant de l'encaisse ;

DECIDE,

ARTICLE 1 : Il est institué auprès du service fêtes et cérémonies de la Commune de Sorgues une régie de recettes prolongée.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au Centre Administratif, route d'Entraigues, à Sorgues (84700).

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- droits de place du marché (compte d'imputation : 73154).
- occupation par des forains (73154).

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1- Numéraire,
- 2- Chèques,
- 3- Internet via la procédure TIPI.
- 4- Carte bancaire.
- 5- Virement.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de ticket de caisse (transmis par mail).

ARTICLE 5 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : Dans le cas où le paiement n'a pas été effectué spontanément par l'utilisateur, le régisseur dispose de la faculté d'adresser à l'utilisateur une relance appelant son attention sur le montant des sommes restant dues. La durée de relance ne peut excéder deux mois. Au-delà de ce délai, le régisseur informera l'ordonnateur, lequel émettra à l'encontre de l'utilisateur un titre de recettes dont le recouvrement est confié au comptable.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000.00 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois, et tout état de cause le 31 décembre de l'année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès qu'il verse son encaisse, au minimum une fois par mois, et en tout état de cause le 31 décembre de l'année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement.

ARTICLE 11 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 12 : Le Maire, et le Comptable public de Sorgues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 : La présente décision abroge la décision municipale du 9 juillet 2024.

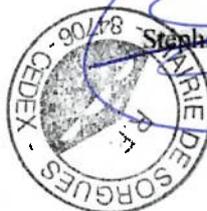
Pour avis conforme

Le Comptable Public,
Michel CORNILLE



Fait à SORGUES, le 16 | 06 | 25

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation
Le Premier Adjoint
Délégué aux Finances



Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Olivier ORSONI

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoours accessible par le site internet :
www.telerecoours.fr